Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1565
valant reconnaissance d'antériorité
au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement
relatif au rejet d'eaux pluviales de la résidence de tourisme
« Club Med Trois Tridents »**

COMMUNE D' AIME-LA-PLAGNE

Dossier n° 73-2017-00226

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-60 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité faite au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Madame le maire de la commune d'Aime-La-Plagne, reçue à la direction départementale des territoires de la Savoie le 18 octobre 2017 ;

VU la date de réalisation de l'ouvrage antérieure à 1992 ;

VU les pièces présentées conformes à l'article R 214-53 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 – EXISTENCE DE L'OUVRAGE

L'existence du réseau d'eaux pluviales de la résidence de tourisme « Club Med Trois Tridents » jusqu'à son point de rejet dans le ruisseau des Frasses est reconnue en application de l'article R214-6 III du code de l'environnement.

Ce rejet est considéré comme autorisé régulièrement au titre du code de l'environnement pour les rubriques

suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales correspondant*
2.1.5.0 .	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	bassin versant intercepté de 2ha 27a **Déclaration**	Néant

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

Le réseau d'eaux pluviales reconnu est composé d'un bassin écrêteur et d'une canalisation de rejet au ruisseau.

Bassin écrêteur :
Dimensions :18,80 x 11,80 x 1,80 m
Volume : 400 m³
Débit de fuite : diamètre 100 mm soit environ 30 L/s

Canalisation de rejet au ruisseau
Diamètre 400 mm PVC

Article 3 : SUIVI ET ENTRETIEN

Le suivi et l'entretien des ouvrages sont assurés sous la responsabilité de la commune d'Aime-La-Plagne.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de reconnaissance d'antériorité.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copies du dossier et de cet arrêté sont adressées par le service instructeur à la mairie de la commune de

Aime-La-Plagne. Le récépissé sera affiché et le dossier sera mis à la disposition du public à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une période d'au moins six mois.

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,
- Le maire de la commune d'Aime-La-Plagne,
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du service environnement, eau, forêts

Laurence THIVEL